Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

ELIDE
2 rue Henri Dunant
57070 Saint-Julien-les-Metz

V/REF :
N/REF : 2006 B 1320 / 2016-A-5240

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 16/11/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 09/11/2016
- traité de fusion par absorption de la société HOMINIS RCS Metz 440 949 774 par la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT RCS Metz 493 357 891

Concernant la société

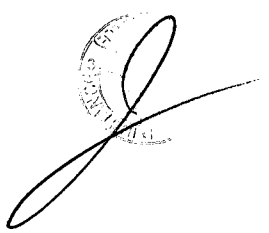
PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT et par abréviation PB DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
11 rue Simon de Laplace
Bâtiment Laplace - Technopole Metz 2000
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-5240 le 16/11/2016

R.C.S. METZ TI 493 357 891 (2006 B 1320)

Fait à METZ le 16/11/2016,

LE GREFFIER



TRAITE DE FUSION

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 16 A 5240
Le 16 NOV. 2016
Le Greffier

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société :

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 22 660 000 €
Siège social : 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace - Technopôle METZ 2000
493 357 891 RCS METZ

Représentée par Monsieur Jean-Louis PETRUZZI, Président ;

Ci-après dénommée
« la société absorbante »
D'UNE PART,

ET :

La société :

HOMINIS
Société par actions simplifiée au capital de 1 300 000 €
Siège social : 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace -
440 949 774 RCS METZ

Représentée par Monsieur Jean-Louis PETRUZZI ;

Ci-après dénommée
« la société absorbée »
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 1 161 du Code civil :

« Un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

JCP
JCP

CHAPITRE I – EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1) la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT

La société a la forme de société par actions simplifiée.

Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE (22 660 000) euros.

Il est divisé en 22 660 000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

La Société a pour objet :

- la détention des titres des sociétés du groupe HOMINIS ainsi que d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du groupe HOMINIS en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec le groupe HOMINIS ;
- et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est fixé à 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace.

La société est immatriculée sous le numéro 493 357 891 RCS METZ.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2) la société HOMINIS

La société a la forme de société par actions simplifiée.

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent mille (1 300 000) euros.

Il est divisé en treize mille (13 000) actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

1) toutes participations de la société, par tous moyens, dans toutes personnes morales,
2) la gestion de participations,
3) toutes prestations de services, savoir :
   - prêts aux filiales et toutes opérations financières autorisées ;
   - services en matière de gestion commerciale, recrutement, publicité, liés au développement ou à l'implantation d'agences ou de filiales ;
   - étude de marchés, marketing, développement et franchise de marques de produits et de services ;
   - achat et vente de tous produits et services.

JCP

JCP

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la société.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est fixé à 57070 METZ, 11 Rue Simon de Laplace - Bâtiment LAPLACE - Technopole METZ 2000.

La société est immatriculée sous le numéro 440 949 774 RCS METZ.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

II - Motifs et buts de la fusion

La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT détient la totalité des actions composant le capital social de la société HOMINIS.

La société HOMINIS détient elle-même la totalité ou la majorité du capital d'un certain nombre de sociétés, elles même sociétés mères de filiales détenues également intégralement ou quasi intégralement par elles.

La fusion proposée permettra de supprimer un niveau d'interposition. Elle permettra également de poursuivre la simplification du groupe dont la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT est société mère, avec la réduction du nombre de sociétés filiales ou sous-filiales et, en conséquence, une simplification administrative et de gestion avec les économies devant en résulter.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de comptes arrêtés au 31 décembre 2015, date de clôture des exercices sociaux de la société absorbante et de la société absorbée.

IV – Liens entre les sociétés

La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT possède 13 000 actions sur les 13 000 actions composant le capital social de la société absorbée, soit l'intégralité du capital social.

V - Méthodes d'évaluation – Rapport d'échange

Il est rappelé l'article L 236-11 du code de commerce :

« Art. L 236-11 : Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L 236-9 et à l'article L 236-10.

JCP
JCP

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion. »

L'opération de fusion peut donc se réaliser sans établissement de rapport d'échange, ni valorisation des apports certifiée par un commissaire aux apports, ni même établissement d'un rapport de la gérance de la société absorbante ou de la direction de la société absorbée.

S'agissant de l'absorption d'une société détenue à 100 % par la société absorbante, la valeur des éléments d'actifs et de passifs apportés par la société absorbée sera transcrite pour la valeur nette comptable de ces éléments à la date du 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice de la société absorbée.

Aucun rapport d'échange ne sera établi.

Aucune augmentation de capital ne sera décidée par les associés de la société absorbante.

La société absorbante détenant l'intégralité des actions constituant le capital de la société absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de sorte qu'il n'a pas lieu de définir de rapport d'échange.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II – APPORT – FUSION

I - Dispositions préalables

La société HOMINIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société HOMINIS sera dévolu à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société HOMINIS

Il est rappelé que la société HOMINIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

JCP
JCP

Conformément à l'avis n° 2004-01 du 25 mars 2004 du CNC relatif au traitement dans les comptes individuels des fusions et opérations assimilées, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de Réglementation Comptable dans le règlement n° 2004-01 homologué par arrêté du 7 juin 2004 (publication au JO du 8 juin 2004), modifié par la réglementation CRC n° 2005-09 du 3 décembre 2005, les apports, objet des présentes, doivent être transcrits sur la base de la valeur comptable des biens apportés, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

Selon la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10), ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts ;

- que la société bénéficiaire des apports, à savoir en l'occurrence la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse, à savoir la société HOMINIS.

Dans ces conditions, l'apport étant soumis au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société HOMINIS en valeur nette comptable en distinguant valeur d'origine, amortissement, provision et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse, à savoir la société HOMINIS.

A) ACTIF APPORTE

La société HOMINIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant au 31 décembre 2015.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Il est fait apport de l'ensemble des éléments afférents aux activités de la société HOMINIS, savoir :

- les concessions, brevets et droits similaires
  (Valeur brute : 118 375,02 € ; amortissements : 101 082,13 €) 17 292,89 €

- le fonds commercial (mali technique) 1 329 237,35 €

- les autres immobilisations incorporelles
  (Valeur brute : 430 395,97 € ; amortissements : 327 740,18 €) 102 655,79 €

- les terrains 160 000,00 €

- les constructions
  (Valeur brute : 1 398 757,50 € ; amortissements : 1 942,72 €) 1 396 814,78 €

- les autres immobilisations corporelles
  (Valeur brute : 1 031 925,55 € ; amortissements : 750 028,37 €) 281 897,18 €

- les autres participations
  (Valeur brute : 11 433 317,39 € ; provisions : 2 897 000,00 €) 8 536 317,39 €

JCP

JCP

- les autres immobilisations financières
  (Valeur brute : 21 083,95 € ; provisions : 20 957,35 €) 126,60 €

- les créances sur les clients
  (Valeur brute : 1 413 504,38 € ; provisions : 35 166,00 €) 1 378 338,38 €

- les autres créances
  (Valeur brute : 1 897 705,09 € ; provisions : 837 000 €) 1 060 705,09 €

- les disponibilités 904 612,67 €

- les charges constatées d'avance 71 087,74 €

TOTAL DE L'ACTIF **15 239 085,86 €**

B) PASSIF TRANSFERE

- les provisions pour risques et charges
  au 31 décembre 2015 d'un montant de ..... 155 105,00 €

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
  au 31 décembre 2015 d'un montant de ..... 1 647 126,28 €

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés
  au 31 décembre 2015 d'un montant de ..... 608 311,92 €

- les dettes fiscales et sociales
  d'un montant au 31 décembre 2015 de ..... 723 146,64 €

- les autres dettes
  d'un montant au 31 décembre 2015 de ..... 3 546 548,17 €

- les produits constatés d'avance
  d'un montant au 31 décembre 2015 de ..... 8 716,16 €

soit un montant de passif transféré de **6 688 954,17 €**

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge : le passif net transféré par la société HOMINIS à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT s'élève donc à :

- total de l'actif **15 239 085,86 €**
- total du passif **6 688 954,17 €**

Soit un actif net apporté de ..... 8 550 131,69 €

En outre, la société absorbante procédera à la reconstitution de la provision pour amortissements dérogatoires d'un montant de 77 016,00 euros par débit du compte « report à nouveau ».

III - Détermination du rapport d'échange

Les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2015.

Il n'est pas établi de rapport d'échange comme exposé ci-avant en application de l'article L 236-11 du code de commerce.

La société absorbante détenant l'intégralité des actions constituant le capital de la société absorbée et ne pouvant recevoir ses propres titres, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de sorte qu'il n'a pas lieu de définir de rapport d'échange.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Le mali de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur des titres de la société absorbée inscrit à l'actif de la société absorbante qui sera annulé du fait de la fusion :

Valeur nette des apports ..... **8 550 131,69 €**

Compte tenu de la valeur nette comptable des titres HOMINIS dans les comptes de la société absorbante (22 012 450,00 €), le mali de fusion s'élève à 13 462 318,31 euros et sera considéré comme un mali technique compte tenu des plus-values latentes sur les titres de participations.

V - Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société HOMINIS depuis le 1er janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

Les comptes de la société HOMINIS afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le responsable légal de la société HOMINIS.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HOMINIS, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

JCP
JCP

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HOMINIS à la date du 31 décembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er janvier 2016, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes</u>

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.

C/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers.

III - <u>Pour ces apports, la société HOMINIS prend les engagements ci-après</u>

A/ La société absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HOMINIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

JCP
JCP

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, nonobstant l'absence d'obligation légale de tenue d'une telle assemblée sauf demande d'associés possédant au moins 5 % du capital.

  La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

- Mainlevée par les créanciers bénéficiaires du nantissement inscrit sur les actions HOMINIS détenues par la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2016 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société HOMINIS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'assemblée générale de la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT de la totalité de l'actif et du passif de la société HOMINIS.

CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement pas susceptible d'être l'objet d'une poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- que la société HOMINIS s'oblige à remettre et à livrer à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

JCP
JCP

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

B-1/ Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2016, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales, à savoir :

1) Reprendre à son passif :

   - d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

   - d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa 5^{e} du 1 de l'article 39.

2) Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

3) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

JLP

JLP

4) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

   Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

   En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

5) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

B-2/ Conformément à l'instruction du 17 janvier 2002 4I-1-02, les sociétés absorbée et absorbante s'engagent à établir un état de suivi de plus-value (article 54 septies I du Code général des impôts) :

- la société absorbée : dans les soixante jours visés à l'article 201 du Code général des impôts ;

- la société absorbante : dans le délai de dépôt de sa prochaine déclaration de résultat.

En l'absence de plus-value sur les éléments incorporels, aucun registre visé à l'article 54 septies II du Code général des impôts ne sera établi par la société absorbante.

B-3/ Il est rappelé que la date d'effet juridique du 1er janvier 2016 s'impose aux parties comme à l'administration fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices (BOI-IS-FUS-40-10-10 n° 1).

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

JCP
JCP

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile :

- la société PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT en son siège social indiqué en tête des présentes ;

- la société HOMINIS en son siège social indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

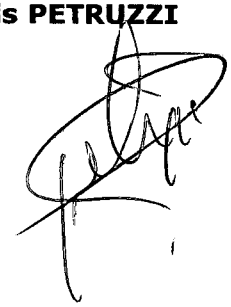
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

JCP
JCP

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à METZ
Le 9/11/ 2016
En neuf exemplaires

PEOPLE BUSINESS DEVELOPPEMENT
Jean-Louis PETRUZZI



HOMINIS
Jean-Louis PETRUZZI

